

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville  
et transmise au représentant de l'Etat

le 2 avril 2013

## **CONSEIL DE PARIS**

### **Conseil Municipal**

#### **Extrait du registre des délibérations**

-----

#### **Séance des 25 et 26 mars 2013**

**2013 DRH 16** Fixation de la nature des épreuves et du règlement du concours sur titres avec épreuves d'accès au corps des conseillers socio-éducatifs d'administrations parisiennes.

**Mme Maïté ERRECART, rapporteure.**

-----

#### **Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil municipal,**

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 118 ;

Vu la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, notamment son article 20 ;

Vu le décret n°85-1229 du 20 novembre 1985 modifié relatif aux conditions générales de recrutement des agents de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°94-415 du 24 mai 1994 modifié, portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;

Vu la délibération DRH 2012-04 des 10 et 11 décembre 2012 portant fixation du statut particulier du corps des conseillers socio-éducatifs secrétaires médicaux et sociaux du département de Paris ;

Vu le projet de délibération en date du 12 mars 2013, par lequel M. le Maire de Paris lui propose de fixer la nature des épreuves et le règlement du concours sur titres avec épreuves d'accès au corps des conseillers socio-éducatifs d'administrations parisiennes ;

Sur le rapport présenté par Mme Maïté ERRECART, au nom de la 2<sup>ème</sup> Commission,

Délibère :

Article 1 : Le concours sur titres avec épreuves prévu à l'article 3 de la délibération DRH 2012-04 des 10 et 11 décembre 2012 pour l'accès au corps des conseillers socio-éducatifs d'administrations parisiennes

est ouvert suivant les besoins du service par un arrêté du Maire de Paris qui fixe la date des épreuves, le nombre de places offertes et les modalités d'inscription.

Article 2 : La liste des candidats autorisés à prendre part à chacun des concours est arrêtée par le Maire de Paris.

La désignation du jury est effectuée par arrêté du Maire de Paris pour chaque concours.

Un fonctionnaire de la direction des ressources humaines en assure le secrétariat. Un représentant du personnel peut assister en cette qualité aux travaux du jury mais ne peut participer au choix des sujets des épreuves, à la correction des copies, à l'attribution des notes et aux délibérations du jury.

Article 3 : Le concours comporte les épreuves suivantes.

#### A. Epreuve écrite d'admissibilité

1. Rédaction d'un rapport ou d'une note, à partir d'un dossier, portant sur l'action de la collectivité parisienne dans les domaines social, médico-social et socio-éducatif et relatif aux missions exercées par un conseiller socio-éducatif.

Cette épreuve a pour objectif d'apprécier les qualités d'analyse et de synthèse du candidat ainsi que ses capacités de rédaction et d'argumentation.

(durée : 4h, coefficient 3)

#### B. Epreuve orale d'admission

##### 1. Entretien avec le jury

L'épreuve a pour point de départ un exposé du candidat d'une durée maximale de 10 minutes lui permettant de mettre en valeur son parcours et son expérience professionnelle.

Cet exposé est suivi d'une conversation avec le jury, destinée à approfondir les compétences qu'il a acquises et développées au regard des missions d'un conseiller socio-éducatif, à apprécier sa motivation, son aptitude à l'encadrement et à la conduite de projets de service, ainsi que ses connaissances sur le cadre administratif et institutionnel de la collectivité parisienne, tout particulièrement dans le domaine social et médico-social.

(durée : 30 minutes maximum ; coefficient 4)

Article 4 : La valeur des diverses épreuves est exprimée par des notes variant de 0 à 20. Chacune des notes est multipliée par le coefficient prévu pour l'épreuve correspondante. Toute note inférieure à 7 sur 20 aux différentes épreuves des concours est éliminatoire.

Le nombre minimum de points exigé des candidats pour se présenter à l'épreuve d'admission est fixé par le jury.

Article 5 : A l'issue de l'épreuve d'admission, le jury établit la liste de classement par ordre de mérite des candidats admis dans la limite du nombre de postes offerts. Il peut établir une liste complémentaire d'admission en conformité avec la réglementation en vigueur.

Si plusieurs candidats obtiennent le même nombre de points, la priorité est accordée à celui ou celle qui a obtenu la meilleure note à l'épreuve d'entretien avec le jury.

Article 6 : La délibération DRH 2001-21 G du 19 novembre 2001 est abrogée.